

## Protocole d'accord 2023-2024 - SCP 140.02 - 12/09/2023

### POUVOIR D'ACHAT

#### Ecochèque récurrent :

Le montant de l'écochèque sera dorénavant de 250 € (payable la première fois en janvier 2024), moyennant intégration du chèque-cadeau d'une valeur de 35 €.

Prime de pouvoir d'achat unique selon les mêmes conditions que dans l'accord sectoriel de la Commission paritaire 200 (employés) :

#### *Bénéfice élevé 2022 :*

- le ratio entre le bénéfice d'exploitation (code 9901) et le total bilantaire de 2022 est au moins 1,25 fois supérieur à la moyenne du même ratio pour les trois années comptables (2019-2021) ;
- et le bénéfice d'exploitation de 2022 (code 9901) s'élève au moins à 5% du total bilantaire de 2022

#### *Bénéfice exceptionnellement élevé*

- le ratio entre le bénéfice d'exploitation (code 9901) et le total bilantaire de 2022 est au moins 2 fois supérieur à la moyenne du même ratio pour les trois années comptables (2019-2021 ;)
- et le bénéfice d'exploitation de 2022 (code 9901) s'élève au moins à 5% du total bilantaire de 2022

#### Montant :

#### *Bénéfice élevé 2022 :*

- 125 euro si le ratio entre le bénéfice d'exploitation (code 9901) et le total bilantaire de 2022 est au moins 1,25x supérieur à la moyenne du même ratio pour les années 2019-2021;
- 250 euro si le ratio entre le bénéfice d'exploitation (code 9901) et le total bilantaire de 2022 est au moins 1,50x supérieur à la moyenne du même ratio pour les années 2019-2021.

#### *Bénéfice exceptionnellement élevé 2022 : 375 euro*

#### Indexation annuelle des allocations/prestations sociales (à partir de janvier 2024)

- Indemnité pour retrait définitif de la sélection médicale
- Indemnité d'uniforme
- Prime de décès
- Prime de départ
- Allocation complémentaire de chômage économique
- Allocation complémentaire de maladie
- Remboursement des frais d'oculististes, médicaux et de permis de conduire
- Intervention dans la formation continue

#### **CCT Formation:**

- Le droit individuel à la formation ne s'applique pas dans les entreprises comptant moins de 10 travailleurs.
- Entreprises de plus de 10 travailleurs et de moins de 20 salariés (ETP), droit individuel à 1 jour par travailleur à temps plein.
- Dans les entreprises de 20 travailleurs ou plus, droit individuel à 2 jours par travailleur à temps plein.

- Trajectoire de croissance pour les entreprises de plus de 20 travailleurs :
  - 2 jours pour un travailleur à temps plein en 2023
  - 3 jours pour un travailleur à temps plein en 2025
  - 4 jours pour un travailleur à temps plein à partir de 2027
  - 5 jours pour un travailleur à temps plein à partir de 2030.
- ➔ Les partenaires sociaux mettent l'accent sur le niveau linguistique requis (cf. Arrêté du Gouvernement Flamand), afin que les travailleurs puissent satisfaire à cette exigence légale élevée.
- ➔ Intervention du Fonds: remboursement de ce coût propre à l'employeur. Modalités d'intervention à déterminer au sein du fonds social.

### **Prime syndicale :**

Renvoi à un groupe de travail chargé d'examiner le passage à de nouvelles conditions d'octroi, celui-ci formulera ses conclusions pour le 1/12/2023.

Le groupe de travail examinera les conséquences de l'adaptation des conditions d'octroi de la prime syndicale aux deux conditions d'allocation cumulatives suivantes :

1. Être membre de l'une des organisations représentatives des travailleurs interprofessionnels tout au long de la période de référence ;
2. Et dans la période de référence 01/10/20xx -1 -> 30/09/20xx figurent sur la déclaration ONSS de l'employeur pour au moins :
  - 42 jours effectivement travaillés sous le régime des cinq jours, ou
  - 50 jours ont été effectivement travaillés dans le cadre du régime des six jours.

Si le passage à ces nouvelles conditions d'octroi n'entraîne pas d'augmentation substantielle des coûts pour le fonds social, le changement peut être acté dans une CCT. Dans le cas contraire, la formule doit faire l'objet d'une poursuite des discussions.

### **Prolongation de conventions collectives :**

- RCC, emplois de fin de carrière et crédit-temps : utilisation complète des possibilités légales
- Groupes à risque

### **Élaboration de campagnes :**

Élaboration dans le fonds social d'une campagne pour "Plus de femmes dans le secteur" et d'une campagne "contre la violence et la discrimination dans le secteur".